

## Arrêt

n° 182 569 du 21 février 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie banyamulenge, de religion chrétienne et originaire de Bwegera, dans l'est du pays. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes, depuis 1998, veuve de [J. N.], avec qui vous avez eu cinq enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 15 aout 1998 – vous viviez alors à Viura, dans le Katanga – tous les Banyamulenges ont été arrêtés et enfermés dans les puits et les bâtiments d'utilité publique. Votre mari a été tué. Vous êtes restée, ainsi que vos enfants, un mois dans*

*cette situation avant d'être libérée par des soldats, le 19 septembre 1998. Vous avez quitté les lieux avec vos enfants, dormi dans la forêt, marché jusqu'à Kalemi, traversé le lac Tanganyika, et êtes arrivée dans le sud Kivu 20 octobre 1998.*

*Vous avez passé deux ans à Minengwe, mais n'étiez pas tranquille car vous aviez perdu deux de vos filles et étiez harcelée par les soldats, chez vous et devant vos enfants. Vous êtes alors allée à Mutarule avant de retourner à Bwegera, pour finalement passer la frontière du Burundi, le 14 juillet 2007. Là, vous avez vécu dans le camp de Muhinga, accompagnée des deux enfants qui n'avaient pas disparu ou succombé.*

*Vous êtes restée au Burundi jusqu'en 2016, et, au début de l'année 2016 – janvier ou février – vous avez rejoint le Rwanda avant de prendre l'avion pour la Belgique, depuis Kigali, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique en 2016 et avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 avril 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également versé les documents suivants : un extrait du registre de l'UNHCR au nom de [C. M.], la preuve d'enregistrement à l'ONPRA de [C. M.], un permis de séjour au Burundi, toujours au nom de [C. M.], un diplôme en études bibliques, une attestation de décès concernant [B.], une carte d'identité de réfugié au Burundi. Ensuite, invitée à la faire, vous avez apporté des documents médicaux : les résultats d'une mammographie, une attestation de suivi par un généraliste ainsi qu'un compte-rendu retraçant votre état de santé, les résultats d'analyses gynécologiques, et, enfin, une attestation de suivi psychologique.*

### ***B. Motivation***

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par ceux qui vous ont fait fuir, les Interahamwes ou les soldats congolais, les soldats banyangomas du Burundi, en raison de votre appartenance ethnique (rapport d'audition, p.8 et 9).*

*Cependant, le Commissariat général constate qu'il ressort du Hit Afis Buzae-Vis du 4 avril 2016 (voir dossier administratif) que vos empreintes correspondent à celles de [J. K.], née à Kigali le 1er janvier 1963 et de nationalité rwandaise, ayant introduit sa demande de visa le 10 novembre 2015 à Kigali. Il appert également que vous avez voyagé en Belgique le 18 janvier 2016, comme le montre la déclaration d'arrivée n°2016-00004 faite à Bruges le 22 janvier 2016 (voir farde informations sur les pays, document 2). Le Commissariat général observe que vous avez voyagé avec un passeport rwandais à votre nom, muni de votre signature et délivré le 10 novembre 2014, à une époque où vous disiez séjourner au Burundi (rapport d'audition, p.5).*

*Le fait que votre signature figurant sur ce passeport soit identique à celle figurant sur divers documents présents au dossier administratif et la date de délivrance correspondant à une époque où vous affirmez que vous séjourniez au Burundi sont des éléments qui vont à l'encontre de vos déclarations.*

*En outre, le Commissariat général considère que si vous produisez certains indices afin d'établir votre nationalité congolaise (Carte de réfugiée du Burundi, permis de séjour au Burundi, document d'enregistrement à l'UNHCR et à l'ONPRA ; documents 1 à 3 et 6), ceux-ci ont été établis sur la base unique de vos déclarations (rapport d'audition, p.7) et nullement via une preuve d'identité. Partant, il est évident que le Commissariat général ne peut leur accorder un niveau de fiabilité équivalent à celui qu'il alloue à vos documents rwandais. Au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas d'argument convaincant et ne produisez aucun élément permettant de renverser la présomption que vous avez la nationalité rwandaise établie par la possession de votre passeport rwandais valable. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence le Rwanda.*

*Le Guide des procédures du HCR précise que tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90). Vous avez donc été questionnée concernant votre situation au Rwanda, et invitée à dire si vous y aviez rencontré des problèmes. Cependant, vous vous êtes contentée d'expliquer qu' « au Rwanda quand je suis passée je n'ai pas rencontré de problèmes » (rapport d'audition, p.13), réponse qui confirme, dans le*

chef du Commissariat général, que vous pouvez vous prévaloir de la protection de votre pays, le Rwanda.

De plus, les nombreux documents supplémentaires figurant dans votre dossier visa (à savoir vos décomptes bancaires et le contrat de location concernant le bâtiment que vous possédez à Bujumbura, entre autres ; farde information sur les pays, document 1), contredisent vos déclarations selon lesquelles vous avez interrompu votre scolarité en deuxième primaire et avez toujours été femme au foyer et agricultrice (rapport d'audition, p.4). En effet, il ressort de ces documents que vos niveaux socio-économique et d'instruction sont nettement supérieurs à ce que vous avez tenté de laisser entendre au Commissariat général.

Par ailleurs, vous avez versé différents documents visant à appuyer votre demande d'asile. Cependant, ces derniers ne peuvent inverser le sens de la décision du Commissariat général. En effet, s'agissant tout d'abord de votre diplôme en études bibliques (document 4) et du certificat de décès de [B. N.] (rapport d'audition, p.5), le premier tend à attester que vous avez suivi une formation religieuse, or, comme mentionné ci-avant, votre curriculum vitae a été l'objet d'une remise en cause, et le second fait état du décès du fils de [C. M.] ; il a cependant été établi que vous n'êtes pas cette personne. En outre, si ce document tend à attester que [B. N.] est bien décédé chez lui à Bujumbura le 19 octobre 2014, il n'atteste en rien d'une quelconque crainte dans votre chef, étant donné que cela s'est déroulé au Burundi dans des circonstances qui n'y sont pas mentionnées.

Quant aux documents d'ordre médical que vous avez fournis, il en va de même : ils ne peuvent renverser le sens de la décision du Commissariat général. Ainsi, premièrement, les résultats de votre mammographie (document 7) ne font qu'attester que tout va bien.

Deuxièmement, l'attestation de suivi psychologique rédigée par [S. P.] et datant du 7 septembre 2016 ainsi que les deux documents rédigés par votre généraliste, le Docteur [Z. M.] (farde documents, document 9 à 11), n'ont aucune force probante. Votre fragilité psychologique y est effectivement liée aux souffrances que vous déclarez avoir vécues (perte de proches, fuites et déplacements permanents, viols, persécutions ethniquement motivées, coup de machette dans le crâne). Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, ni le médecin généraliste ni le psychologue ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par les spécialistes de la santé qui ont rédigé les attestations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces rapports, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un profil crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ces rapports ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Troisièmement, enfin, il en va exactement de même concernant les rapports gynécologiques rédigés par [A. V.] les 10 juin et 15 juillet 2016 (document 8). En effet, d'une part, ils reprennent telles quelles les observations de votre généraliste dans la rubrique concernant vos antécédents ; observations déjà largement commentées ci-dessus. D'autre part, ils constatent votre état de santé gynécologique, état que le Commissariat général ne remet nullement en doute.

Dès lors, aucun des documents que vous avez versés au dossier ne peuvent amener le Commissariat général à réévaluer sa décision.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Document déposé**

Par courrier recommandé du 12 janvier 2017, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée du dossier administratif relatif à la demande d'asile de S.I. (dossier de la procédure, pièce 9).

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, la partie défenderesse constate que les empreintes de la requérante correspondent à celles d'une ressortissante rwandaise ayant introduit une demande de visa pour la Belgique. Dès lors, elle considère qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Rwanda. À cet égard, la décision attaquée relève l'absence de crainte invoquée par la requérante vis-à-vis du Rwanda. Pour le surplus, elle estime que les documents figurant dans le dossier visa contredisent les déclarations de la requérante, notamment en ce qui concerne le niveau socio-économique et le niveau d'instruction de la requérante.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause le récit produit, en ce compris l'identité et la nationalité de la requérante, et les craintes alléguées par celle-ci.

Le Conseil relève que la partie défenderesse se borne à mettre en cause l'identité et la nationalité de la requérante, sans examiner l'ensemble des éléments présentés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, notamment les documents relatifs à sa reconnaissance de la qualité de réfugiée par le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) au Burundi.

Le Conseil constate que la partie défenderesse estime que les informations figurant sur les documents de la demande de visa introduite au nom de J.K., sont véridiques et correspondent à la véritable identité de la requérante, mais qu'elle fait fi des informations figurant sur les documents relatifs à l'octroi de la qualité de réfugiée de la requérante par le HCR au Burundi.

Au vu des éléments du dossier et des déclarations de la requérante, le Conseil estime que se pose la question de la détermination de l'identité et de la nationalité de la requérante et, le cas échéant, des conséquences découlant de celle-ci dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale.

Le Conseil observe également que la partie requérante soutient que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique. Le Conseil estime que se pose dès lors, le cas échéant, la question de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la fille de la requérante dans l'évaluation de la demande de protection internationale de cette dernière.

4.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Détermination de l'identité et de la nationalité de la requérante ;
- Prise de contact avec le HCR au Burundi au sujet de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante ;
- Détermination du pays par rapport auquel les craintes alléguées par la requérante doivent être examinées ;
- Nouvel examen de la crédibilité des faits et craintes allégués par la requérante, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire, à l'aune des informations recueillies dans le cadre de la détermination de l'identité et de la nationalité de la requérante, ainsi que du pays par rapport auquel les craintes doivent être évaluées ;
- Examen de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la fille de la requérante sur l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 20 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS